

tutions de bienfaisance et de correction, d'établir des municipalités et de leur déléguer telles attributions qu'elles jugeront convenables. Dans la liste des pouvoirs exclusivement attribués aux provinces, on trouve d'autres matières importantes telles que la création de revenus en faveur de la province ou des municipalités, par l'imposition de patentes de commerce; l'entreprise de travaux publics de toutes sortes, sauf ceux spécialement réservés aux autorités fédérales; l'incorporation des compagnies ayant un objet provincial et la législation relative à la célébration du mariage. Enfin, tout ce qui concerne le droit de propriété et les droits civils dans la province, l'administration de la justice ainsi que la création, l'organisation et le maintien de tribunaux civils et criminels dans la province et la détermination de la procédure en matière civile, entre également dans la juridiction provinciale.

Le droit exclusif de chaque province de légiférer en matière d'instruction publique a soulevé des questions de droit constitutionnel de la plus haute importance. Presque dès le début de l'union et assez fréquemment, des difficultés de cette nature ont été soumises aux législatures provinciales, au parlement fédéral et aux tribunaux et cours du Canada, aussi bien qu'au Conseil Privé de Londres.

Les provinces ont également légiféré en matière d'agriculture et y ont consacré des sommes considérables; elles se sont occupées, dans une certaine mesure, d'immigration, concurremment avec l'administration fédérale, qui a aussi juridiction en cette matière. Naturellement, ces attributions sont communes à toutes les provinces.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Cette province n'a fait aucun changement organique à sa constitution depuis l'union de 1867. A cette époque, le Conseil législatif se composait de 36 membres et l'Assemblée législative de 55 membres; le premier de ces corps en a maintenant 21 et le second 43. Les Conseillers législatifs sont nommés à vie et les membres de l'Assemblée sont élus pour quatre ans, durée d'une législature. Les relations constitutionnelles du ministère et de l'Assemblée sont basées sur les principes bien connus du gouvernement responsable, d'après lequel le ministère ne reste au pouvoir qu'autant qu'il jouit de la confiance de la majorité de l'Assemblée législative. La même règle régit toutes les provinces du Canada. De nombreuses tentatives en vue de l'abolition du Conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse sont restées infructueuses. Le ministère ou cabinet, appelé Conseil exécutif, se compose du Premier Ministre, qui est tout à la fois Président du conseil et Secrétaire provincial, du Procureur général, du Ministre des Travaux publics et des Mines et du Ministre de la Voirie qui, tous, reçoivent une rémunération; il existe de plus six ministres sans portefeuille, dont les fonctions sont gratuites. L'agriculture, l'immigration et l'instruction publique sont sous la direction du gouvernement, par l'intermédiaire de certains organismes, commissions et conseils, possédant chacun son secrétaire et son personnel propre.